



**ACTE D'AUTORISATION**

Transfert et prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 24/07/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Baygon Spray contre insectes volants** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/10/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON S.A.S.  
Rue Saint-Hilaire 10  
CS30606 Saint Ouen L'Aumone  
FR 95004 Cergy Pontoise Cedex  
Numéro de téléphone: +33 1 34 21 21 21 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Spray contre insectes volants
- Numéro d'autorisation: 6097B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: AE - générateur aérosol

Teneur et indication de chaque principe actif:



Transfluthrine (CAS 118712-89-3): 0.04 % Cyfluthrine (CAS 68359-37-5): 0.025 %
---



Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes volants comme mouches, moustiques, mites et guêpes.

Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F+	Extrêmement inflammable	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R12	Extrêmement inflammable

Pour le grand public:

Code	Description
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S2	Conserver hors de portée des enfants
S23	Ne pas respirer les aérosols
S56	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux

	Description
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter la présence de jeunes enfants et de personnes sensibles dans la pièce pendant l'utilisation.</li><li>- Se laver les mains après usage.</li><li>- Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler même après usage. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.</li><li>- Bien couvrir les aliments, les appareils et ustensiles de cuisine et les aquariums, couper l'alimentation des pompes d'aquarium.</li></ul>



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Pour le grand public:

Agiter avant emploi. Tue les insectes volants dans les pièces de 10 à 50 m<sup>3</sup>.  
Fermer les portes et les fenêtres des pièces à traiter. Vaporiser ensuite plusieurs fois du centre de la pièce vers les coins.  
Pour une pièce avec une surface de 20m<sup>2</sup>, vaporiser 10 secondes est suffisant. Laisser la pièce fermée pendant environ 20 minutes et ensuite, bien aérer.  
Pour un résultat optimal, traiter les endroits où les insectes volants se posent régulièrement comme les châssis et les abat-jours. Vaporiser ces endroits pendant quelques secondes à une distance d'environ 50 cm.  
Ce produit peut également être directement vaporisé sur l'insecte volant.  
Ne pas vaporiser vers les personnes, les animaux, les plantes d'intérieur et les aquariums.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
F+	Extrêmement inflammable



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Autorisé le 19/12/1997

Modifié le 09/08/2001

Transféré le 02/04/2004

Modifié ( composition + étiquetage) le 20/06/2006

Renouvelé le 31/10/2007

Prolongé le 21/05/2010

Transfert et prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

20/03/2014 17:05:15